

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 26 mars 2014

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

sur une demande d'appui scientifique et technique relatif à l'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, de l'eau du captage « Chapelle Ouest » situé sur la commune des Martres-du-Veyre (Puy-de-Dôme)

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 29 juillet 2013 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'appui scientifique et technique relatif à l'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle (EMN), à l'émergence, de l'eau du captage « Chapelle Ouest » situé sur la commune des Martres-du-Veyre (Puy-de-Dôme).

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

L'Agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne a demandé l'appui scientifique et technique de l'Anses dans le cadre de la procédure de régularisation administrative d'exploitation de l'eau du captage « Chapelle Ouest » à des fins de conditionnement. Malgré un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, l'ARS s'interroge sur deux points concernant la ressource en eau, à savoir l'origine de l'eau pompée et la stabilité de l'eau.

L'Anses a élaboré et publié des lignes directrices pour l'évaluation des EMN (mai 2008¹). Elles visent à aider les services préfectoraux à évaluer les demandes d'autorisation d'exploitation des captages d'EMN.

¹ <http://www.anses.fr/sites/default/files/documents/EAUX-Ra-EauxMinerales.pdf>

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par le CES « Eaux » réuni les 4 février et 4 mars 2014, sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs à partir du dossier transmis par la DGS.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise. Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques via le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

Un expert présentant un lien d'intérêt a quitté la salle lors des débats et de l'adoption des conclusions rapportées ci-dessous.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES EAUX

Analyse du CES « Eaux »

Le site d'embouteillage d'EMN concerné par la demande exploitait en 1861 un unique puits en rive droite de l'Allier. En 1938, six sources étaient en exploitation en rive droite de l'Allier. Le forage « Chapelle Ouest » a été réalisé en 1993 en rive gauche de l'Allier suite à des prospections débutées dans les années 1960 sur les deux rives de l'Allier et visant à trouver une ressource similaire en qualité à celle exploitée depuis 1938. Ce captage a fait l'objet d'une demande d'autorisation à l'émergence.

Le transfert des eaux pompées vers l'usine d'embouteillage, située en rive droite, est assuré par une canalisation franchissant l'Allier en souterrain.

Le forage, doté d'un périmètre sanitaire d'émergence, est placé dans un environnement naturel de proximité favorable à la qualité de l'eau captée. Implanté dans les formations sableuses alluviales de la vallée de l'Allier, cet ouvrage capte une eau issue du mélange de venues d'eau du socle très minéralisée et d'eau de la nappe alluviale de l'Allier. Cette nappe est alimentée par les écoulements souterrains venant du flanc nord-ouest de la vallée mais aussi pour partie par des apports depuis la rivière. La contribution de chacune des composantes est mal connue.

Le pétitionnaire signale un risque d'infiltration rapide sur l'impluvium en conditions pluviométriques marquées, mais précise que le temps de transfert de l'eau de l'Allier au captage serait suffisant

(voisin de 50 jours) pour améliorer la qualité de l'eau de la rivière. Il note en revanche qu'en période de crue, des infiltrations directes au niveau de l'ouvrage constituent un risque supplémentaire de pollution bactériologique.

Les essais d'exploitation réalisés avec une seule pompe ont montré que la qualité de l'eau du captage « Chapelle Ouest » n'était pas suffisamment stable et cette stabilité a été trouvée avec la mise en œuvre d'une pompe supplémentaire placée plus superficiellement dans le captage. Cette seconde pompe permet d'extraire une fraction d'eau peu minéralisée qui est rendue au milieu naturel.

Si l'eau fortement minéralisée profonde, issue des reliefs autour du site d'émergence, peut être exempte de contamination bactériologique, ce n'est pas forcément le cas de l'eau de la partie superficielle de la nappe. Plusieurs épisodes de contamination de celle-ci sont d'ailleurs signalés. D'après le dossier, l'élimination de la tranche d'eau superficielle permettrait de préserver l'eau captée de toute contamination.

La présence d'une flore aérobie revivifiable à 22 °C signalée à deux reprises dans le dossier, de coliformes totaux à une reprise, et de spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices à une reprise également dans l'eau captée trouve, d'après l'exploitant, son explication dans des problèmes analytiques. Ces bactéries n'ont pas été retrouvées sur les échantillons prélevés pour confirmation. Il n'est cependant pas possible d'écarter de brefs épisodes de contamination touchant l'eau captée, vu que les prélèvements correspondent peut être à des périodes de crues.

Les épisodes de contamination bactériologique constatés sur la tranche d'eau superficielle de la nappe tendent à montrer que la filtration de l'eau par les terrains ou que la conception du captage ne protègent pas en permanence l'eau captée des pollutions bactériologiques.

La minéralisation de l'eau produite par le captage indique un mélange de l'ordre de 1/4 d'eau fortement minéralisée et de 3/4 d'eau superficielle peu minéralisée. Dans ces conditions, il apparaît difficile que cette eau ne soit jamais touchée par des contaminations, en particulier bactériologiques.

Conclusions du CES « Eaux »

Le CES « Eaux » estime que l'eau délivrée par le captage « Chapelle Ouest » situé sur la commune des Martres du Veyre (Puy-de-Dôme) :

1. présente une qualité produite artificiellement au moyen d'un double pompage et du rejet d'une partie de l'eau pompée régulièrement contaminée sur le plan microbiologique ;
2. présente une stabilité de sa composition maintenue artificiellement par le même moyen ;
3. ne correspond pas à la définition d'une eau minérale naturelle dans ces conditions d'exploitation.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les conclusions du CES « Eaux ».

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Eau minérale naturelle, captage, hydrogéologie, stabilité.